

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 437

présenté par

Mme Duby-Muller, Mme Bonnivard, M. Forissier et Mme Petex

ARTICLE 15

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de revenir sur la suppression du caractère obligatoire, de l'audition du demandeur de l'autorisation d'urbanisme auprès de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en cas d'avis conforme de cette dernière lié à un projet agrivoltaïque ou photovoltaïque au sol.

L'alinéa 1° A de l'article 15 propose en effet, de rendre cette audition optionnelle. Plusieurs raisons sont avancées : surcharge des calendriers CDPENAF, inutilité par rapport aux pièces du dossier du demandeur, possibilité de consulter si le Président de la Commission le souhaite, ...

Cette audition obligatoire est cependant essentielle. Elle permet, via les questions posées directement par la CDPENAF, de vérifier de la sincérité et du professionnalisme de l'énergéticien – auteur de la demande d'urbanisme.

Il est ainsi permis de vérifier l'existence de projets dits « alibis », et de s'assurer que l'investisseur soit en phase avec le régime de l'agrivoltaïsme et des orientations agricoles locales.

Dans un contexte particulier, parfois victime de méfiance envers l'agrivoltaïsme, il est nécessaire de s'assurer de la solidité du projet agricole conduit concomitamment avec la production d'énergie.

Il convient donc de garder le caractère obligatoire de l'audition dans les cas précités.